

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

1er juillet 2005, Vol. 2, n° 26

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle des audiences du BDRVM
2. Décisions du Président-directeur général
 - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Approbation de modifications à l'article 4 du Statut 2) – (2005-PDG-0189);
 - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Approbation de modifications à l'article 4 du Statut 2) – (2005-PDG-0190);
 - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Approbation de modifications à la Règle 17 du Principe directeur n° 11 – Norme pour les analystes) – (2005-PDG-0191);
 - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Approbation de l'ajout de l'article 19 du Statut 17 - Obligation d'établir un plan de continuité d'activité) – (2005-PDG-0192);
 - Dispense d'application de certaines dispositions du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* en faveur des membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières- (2005-PDG-0198).

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i>	2005-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	6 juillet 2005, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs (LVM-265 & 266)	Audience suite à la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononcée pour motifs impérieux le 24 mars 2005 ; Remis du 9 mai 2005
2°	<i>Jean-Pierre Morin c. Bourse de Montréal Inc.</i> (M ^e Francis Larin)	2004-024	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	12 juillet 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision du comité de discipline de la Bourse de Montréal (LVM-322)	Audience sur les demandes préliminaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Productions Action Motivation Inc.</i> et <i>Caisse populaire Desjardins Charles Lemoyne et Valeurs Mobilières Desjardins</i>	2004-016	Alain Gélinas	13 juillet 2005, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	
4°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	14 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	Conférence préparatoire tenue les 31 mars 2005 et 21 avril 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	17 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	À la suite de l'audience du 14 avril 2005

Salle d'audience : 500, boul. René Lévesque ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500 boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : claudestpierre@bdrvm.com

DÉCISION N° 2005-PDG-0189

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

(Approbation de modifications à l'article 4 du Statut 2)

Vu la demande complétée le 19 mai 2005 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l' « ACCOVAM ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») les modifications à l'article 4 du Statut 2 - Qualité de membre;

Vu que les modifications ci-dessus ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 14 avril 2004;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications à l'article 4 du Statut 2 de l'ACCOVAM qui consistent à fixer à 10 000 \$ le montant de l'acompte non remboursable.

Fait le 29 juin 2005.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2005-PDG-0190

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

(Approbation de modifications à l'article 4 du Statut 2)

Vu la demande complétée le 28 février 2005 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l' « ACCOVAM ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») les modifications à l'article 4 du Statut 2 - Qualité de membre;

Vu que les modifications ci-dessus ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 20 octobre 2004;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications à l'article 4 du Statut 2 de l'ACCOVAM qui consistent à exiger que le processus de demande d'adhésion soit mené à terme dans un délai de six mois.

Fait le 29 juin 2005.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2005-PDG-0191

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

(Approbation de modifications à la Règle 17 du
Principe directeur n° 11 - Norme pour les analystes)

Vu la demande complétée le 2 novembre 2004 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l' « ACCOVAM ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») les modifications à la Règle 17 du Principe directeur n° 11 – Norme pour les analystes;

Vu que les modifications ci-dessus ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 20 octobre 2004;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications à la Règle 17 du Principe directeur n° 11 de l'ACCOVAM qui vise à remplacer le nom Association for Investment Management and Research par son nouveau nom, à savoir Chartered Financial Analyst Institute.

Fait le 29 juin 2005.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2005-PDG-0192

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

(Approbation de l'ajout de l'article 19 du Statut 17 -
Obligation d'établir un plan de continuité d'activité)

Vu la demande complétée le 19 mai 2005 par l'Associations canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'ajout de l'article 19 du Statut 17 - Obligation d'établir un plan de continuité d'activité;

Vu que les modifications ci-dessus ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 13 juin 2004;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-7.03 (la « Loi »);

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité approuve l'ajout de l'article 19 du Statut 17 de l'ACCOVAM. Cet ajout vise à obliger tous les membres de l'ACCOVAM à faire les préparatifs adéquats, sous la forme d'un plan de continuité d'activité, en vue d'affronter des scénarios d'interruption d'activité importante pour ainsi être en mesure de reprendre leur activité dans un délai acceptable et favoriser l'accès rapide des clients à leurs actifs.

Fait le 29 juin 2005.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2005-PDG-0198

Dispense d'application de certaines dispositions du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* en faveur des membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

Vu la décision n° 2004-PDG-0161 prononcée le 25 novembre 2004, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a approuvé le projet de Règlement modifiant le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* et en a autorisé la publication au Bulletin de l'Autorité [(2004) Vol. 1, n° 43, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières], conformément aux articles 331.1 et 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu que le 3 juin 2005, par la décision n° 2005-PDG-0156, l'Autorité a pris le Règlement modifiant le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « Règlement 54-101 »);

Vu que le 7 juin 2005, le ministre des Finances a approuvé sans modification le Règlement 54-101 par l'Arrêté ministériel numéro V-1.1-2005-12;

Vu l'entrée en vigueur au Québec le 30 juin 2005, du Règlement 54-101;

Vu que le Règlement 54-101 vise principalement à permettre aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (les « propriétaires véritables ») de recevoir les documents reliés aux procurations et de donner des instructions sur l'exercice du droit de vote rattaché aux titres qu'ils possèdent;

Vu que le Règlement 54-101 énonce des procédures détaillées pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables et la transmission des instructions de vote, et qu'il prévoit les obligations que doivent respecter les émetteurs assujettis, les dépositaires et les intermédiaires qui détiennent des titres pour le compte de propriétaires véritables;

Vu que le 27 juin 2005, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») a présenté à l'Autorité, au nom de ses membres, une demande de dispense, en vertu de l'article 263 de la Loi, relative aux modifications proposées par le Règlement 54-101 afin de permettre à ces derniers :

1. De continuer de se fier aux instructions reçues de leurs clients en vertu de l'article 3.2 et énoncées à l'Annexe 54-101A1, telle que cette dernière

existait avant l'entrée en vigueur du Règlement 54-101 entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2005 (la date d'entrée en vigueur du Règlement 54-101) sans avoir l'obligation d'obtenir de nouvelles instructions de ces derniers;

2. De continuer d'utiliser et de se fier à l'Annexe 54-101A1 lorsque ces membres obtiennent, ou obtiendront de nouvelles instructions de leurs clients entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} janvier 2006, sans avoir l'obligation d'obtenir de nouvelles instructions de ces derniers; et
3. De considérer que les instructions reçues de leurs clients, sur le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A1 avant que le Règlement 54-101 ne soit modifié, sont des instructions reçues en vertu de l'Annexe 54-101A1, telle qu'elle est en vigueur le 30 juin 2005;

Vu que la demande de l'ACCOVAM faite au nom de ses membres s'avère nécessaire afin de leur donner un délai raisonnable pour mettre en place les modifications requises à leurs systèmes et à leurs opérations pour se conformer aux nouvelles obligations prévues à l'article 3.2 du Règlement 54-101;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou en partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu que depuis le 9 février 2005, le Règlement 54-101 est en vigueur dans plusieurs territoires au Canada et que, le 23 février 2005, certains territoires canadiens ont accordé à l'ACCOVAM une dispense similaire et basée sur les mêmes motifs que la présente demande faite à l'Autorité;

Vu que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation de la Direction des marchés des capitaux;

En conséquence :

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense les membres de l'ACCOVAM de l'utilisation du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A1 requis par l'article 3.2 du Règlement 54-101 à l'égard des clients suivants de ces membres :

- a) ceux pour lesquels les membres ont ouvert un compte entre le 30 juin 2005 et le 31 décembre 2005;
- b) ceux qui ont transmis aux membres des instructions depuis le 1^{er} juillet 2002;
- c) ceux qui désirent modifier leurs instructions entre la date d'entrée en vigueur du Règlement 54-101 et le 31 décembre 2005.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. Ces membres ont obtenu, ou obtiennent leurs instructions sur l'ancien formulaire prévu à l'Annexe 54-101A1 en vigueur avant le 30 juin 2005;

2. Lorsque de telles instructions ont été transmises aux membres de l'ACCOVAM sur le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A1 en vigueur avant le 30 juin 2005, ces derniers considèrent que les instructions suivantes ont été transmises par leurs clients :
- a) les instructions des clients de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres sont des instructions de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres conformément au formulaire prévu à l'Annexe 54-101A1 en vigueur le 30 juin 2005;
 - b) les instructions des clients de ne pas recevoir les documents suivants :
 - i) les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées qui ne traiteront que des affaires courantes;
 - ii) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
 - iii) les documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi;

sont des instructions de ne recevoir que les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires conformément au formulaire prévu à l'Annexe 54-101A1 en vigueur le 30 juin 2005.

Fait le 30 juin 2005.

Jean St-Gelais
Président-directeur général